



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/36/L.31/Rev.1
5 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 k) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ETABLISSEMENTS HUMAINS

Afghanistan, Bahreïn, Cap-Vert, Chypre, Djibouti, Emirats arabes unis, Hongrie, Indonésie, Koweït, Malaisie, Mali, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yémen, Yougoslavie :
projet de résolution révisé

Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 1/ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 2/, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 3/, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

1/ Voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

2/ Ibid., chap. II.

3/ Ibid., chap. III.

Rappelant en outre ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1978 et 35/75 du 5 décembre 1980,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien 4/;

2. Dénonce le refus d'Israël de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

3. Condamne Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

4. Affirme que l'élimination de l'occupation israélienne est une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

5. Reconnaît la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

7. Prie également le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle.
